

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2020

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Maison de la Justice et du Droit - Avenant n° 18 à la convention
- ✓ Approbation du Compte Administratif 2019
- ✓ Approbation du compte de gestion 2019
- ✓ Affectation des résultats 2019
- ✓ Décision modificative n°1
- ✓ Approbation du Plan Local d'Urbanisme
- ✓ Approbation du Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques
- ✓ Approbation du Site Patrimonial Remarquable
- ✓ Servitude de passage au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur les parcelles communales CB 275, 290, 293, 298 et 300
- ✓ Convention de partenariat avec l'association TICHODROME Centre de sauvegarde de la faune sauvage
- ✓ Réussite éducative et politique de la ville - Projets et demandes de subventions 2020

- ✓ Contribution au fonds de solidarité COVID-19 à destination des entreprises
- ✓ Convention de contractualisation avec le Conseil Départemental de l'Isère pour l'Animation de Prévention Jeunesse
- ✓ Subvention au profit du Collège des Allinges
- ✓ Vidéoprotection de l'Hôtel de Ville et ses abords
- ✓ Prime exceptionnelle COVID 2020

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 2 juin 2020, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Evelyne GRAS, Brigitte PIGEYRE à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Bénédicte KREBS à Andrée

LIGONNET, Cyrille CUENOT à Henri HOURIEZ, Pascale RICCITIELLO à Jean-Marc PIREAUX, Virginie SUDRE à Jean-Paul MOREL, Pascal GUEFFIER à Bernadette CACALY, Charles NECTOUX à Laurent PASTOR, Patrice SAUMON à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2020.06.08.1

OBJET : Décisions municipales

DM.2020.02

OBJET : Vente de matériel informatique

Vu l'article L 3211-18 du Code Général de la propriété des personnes publiques CG3P qui dispose que les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur de la valeur vénale,

Vu l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités qui étend ce principe aux collectivités territoriales,

Vu l'article D 3212-3DU Code Général de la propriété des personnes publiques CG3P
Considérant que les élus de la commune ont bénéficié durant leur mandat électoral d'une tablette informatique,

Considérant que ce matériel a été amorti sur une durée de 2 ans,

Attendu que des élus ont manifesté leur souhait de conserver ce matériel devenu obsolète pour la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : la valeur résiduelle du matériel informatique dévolu à chaque élu pour la durée du mandat 2014-2020 est fixée à 30 euros.

Les élus intéressés devront faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : ce matériel sera remis à l'acquéreur sans service après-vente, sans pack office mais avec libre office.

ARTICLE 3 : les recettes seront inscrites à l'article 7788 « produits exceptionnels divers ».

DM.2020.03

OBJET : SMABTP Indemnisation - Médicentre dossier de sinistre assurance dommages ouvrage infiltration eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 21-22 20,

Vu la proposition d'indemnisation présentée par la SMABTP d'un montant de 1.500,00 euros et 2.256,25 euros (2 lettres chèque), correspondant au remboursement des dépenses

engagées pour la réparation du sinistre « infiltration d'eau sur le bâtiment Médicentre » dans le cadre du contrat assurance dommages ouvrage,

DECIDE

D'accepter l'indemnisation de sinistre proposée par la SMABTP.
Cette indemnisation d'un montant de 1.500,00 euros et 2.256,25 euros sera comptabilisée à l'article budgétaire 7788.

DM.2020.04

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Sylvain ANSOUX.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 345.65 € nets de taxe (trois cent quarante-cinq euros et soixante-cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.05

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Gérard AUTHELAIN.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 349,55€ nets de taxe (trois cent quarante-neuf euros et cinquante-cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.06

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Franceline BURGEL.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 284,21 € nets de taxe (deux cent quatre-vingt-quatre euros et vingt un centime).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.07

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Laurence CRETON.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 103.10€ nets de taxe (cent trois euros et dix centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.08

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Nadia COSTE.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 317.77 € nets de taxe (trois cent euros et soixante-dix-sept centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.09

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Ana DESS.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 416.09 € nets de taxe (quatre cent seize euros et neuf centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.10

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Jean DHERBEY.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 93.40 € nets de taxe (quatre-vingt-treize euros et quarante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.11**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Paul DUBREUIL.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 21.16 € nets de taxe (vingt et un euros et seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.12**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Dominique ECLERCY.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 308.11 € nets de taxe (trois cent huit euros et onze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.13

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Martial FIAT.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 31.69€ nets de taxe (trente et un euros et soixante-neuf centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.14

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Sandra GARCIA.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 339.91 € nets de taxe (trois cent trente-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.15

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Aurélie GAUTIER.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 72.40€ nets de taxe (soixante-douze euros et quarante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.16

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Pascaline HAMANN.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 44.20 € nets de taxe (quarante-quatre euros et vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.17

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Régine Joséphine HUNZINGER.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 99.80 € nets de taxe (quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.18

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Nathalie JANER.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 750.03 € nets de taxe (sept cent cinquante euros et trois centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.19**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec KARINKA.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 486.20 € nets de taxe (quatre cent quatre-vingt-six euros et vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.20**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Elisabeth LAFONT.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 29.26 € nets de taxe (vingt-neuf euros et vingt-six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.21**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Gilbert LAINE.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 285.85 € nets de taxe (deux cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.22

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Catherine LECHNER REYDELLET.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 361.05 € nets de taxe (trois cent soixante et un euros et cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.23

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Cédric LEGRAIN.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 22.31 € nets de taxe (vingt-deux euros et trente un centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.24

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Dominique LIN.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 700 € nets de taxe (sept cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.25

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Marc Martiniani.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 996.05 € nets de taxe (neuf cent quatre-vingt-seize euros et cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.
Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.26**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur José MARQUEZ.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 36.03€ nets de taxe (trente-six euros et trois centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.
Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.27**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Brigitte MELKA.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 24.78 € nets de taxe (vingt-quatre euros et soixante-dix-huit centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.
Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.28**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Pottok Editions.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 6.44 € nets de taxe (six euros et quarante-quatre centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.29

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Catherine QUILLIET.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 75.90 € nets de taxe (soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.30

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Mathieu REBIERE.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 369.05 € nets de taxe (trois cent soixante-neuf euros et cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.31

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Maryvonne RIPPERT.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 436.85 € nets de taxe (quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.32

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Krystine SAINT-THOMAS.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 23.59 Nets de taxe (vingt-trois euros et cinquante-neuf centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.33

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Nathalie SOMERS.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 297.54€ nets de taxe (deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-quatre centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.34

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Anne DE GUERVILLE et Monsieur Jean-Michel ADDE.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 45€ nets de taxe (quarante-cinq euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.35**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Sylvain ANSOUX

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 345.65 € nets de taxe (trois cent quarante-cinq euros et soixante-cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.36**OBJET : Tarifs municipaux 2020 - Location de la Salle familiale de Tharabie "salle de l'étage"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20 ;

Vu la décision municipale n° DM.2019.85 du 26 novembre 2019 portant sur les tarifs municipaux 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les tarifs municipaux relatifs à la location de la Salle Familiale de Tharabie (salle de l'étage) ;

DECIDE

De fixer le tarif de la location de la salle de l'étage de la Salle Familiale de Tharabie pour les Associations, les entreprises St-Quentinoises, les bailleurs et les prestataires mandatés : à 60€ la demi-journée.

DM.2020.37**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Jean CLAVERIE.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 528.14 € nets de taxe (cinq cent quatre-vingt-deux euros et quatorze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.38

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec La Compagnie « les pêcheurs mignons ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 453 € nets de taxe (quatre cent cinquante-trois euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

DM.2020.39

OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » le 21 mars 2020, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Les éditions « Arbre monde ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 86.17 € nets de taxe (quatre-vingt-six euros et dix-sept centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.40**OBJET : Festival pour lire des 20 et 21 mars 2020 - Saison culturelle 2019 / 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 20 et 21 mars 2020, au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Philippe VERRIELE.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 269.05 € nets de taxe (deux cent soixante-neuf euros et cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DM.2020.41**OBJET : Création de deux courts de tennis extérieurs à Tharabie, lot 2 : VRD - Avenant n° 1 au marché M19-023 conclu avec l'entreprise PERTICOZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu la décision municipale n° 2019.67 en date du 17 septembre 2019 approuvant la passation du marché de travaux pour la création de deux courts de tennis extérieurs à Tharabie, lot 1 : VRD conclu avec l'entreprise PERTICOZ TP sise Zone Artisanale Pré Châtelain – 38300 SAINT SAVIN pour un montant de 137 021 € HT soit 164 425,20 € TTC,

Considérant qu'il a été proposé de créer une bande béton de 20 cm en pied de clôture afin de faciliter l'entretien des espaces verts,

DECIDE

De valider la création de cette bande béton de 20 cm pour un montant de 3 302 € HT soit 3 962,40 € TTC conformément au devis de l'entreprise en date du 31 mars 2020.

Le nouveau montant du marché s'élève donc à 140 323 € HT soit 168 387,60 € TTC.

Cela entraîne une plus-value de 2,4 % par rapport au marché initial.

DM.2020.42

OBJET : Accord-cadre d'entretien des espaces verts sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs pour l'entretien d'espaces verts sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée passée en application de des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, les propositions présentées par l'entreprise CHAZAL pour le lot 1 ainsi que GENEVRAY et JORDAN Père & Fils pour le lot 2, sont apparues économiquement les plus avantageuses tout en répondant conformément à nos attentes,

Vu l'accord des membres de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée faite par courriel au regard des circonstances sanitaires,

DECIDE

Lot 1 : Tonte des terrains sportifs, du terrain d'entraînement canins et tontes occasionnelles sur d'autres secteurs de la commune suivant plan de charge du service Espaces Verts

Il sera conclu un contrat avec l'entreprise CHAZAL, située à SAINT-PRIEST (69800).

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Minimum HT	Maximum HT
20 000,00 €	35 000,00 €

Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Lot 2 : Prestations d'espaces verts

Il sera conclu un contrat avec deux titulaires : l'entreprise GENEVRAY, située à VIENNE (38200) et l'entreprise JORDAN Père & Fils, située à SAINT CHEF (38890).

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à marchés subséquents est arrêté à la somme de :

Minimum HT	Maximum HT
20 000,00 €	60 000,00 €

Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.

La durée de chaque accord-cadre est de 1 an à compter de la notification des contrats.
Il sera reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues de 24 mois.

La présente décision sera inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

DM.2020.43

OBJET : Conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public d'achat de masques à usage non sanitaire réutilisables

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales qui prévoit que le Maire exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant ;

Considérant la hausse des besoins en masques de protection, encore accentuée par les annonces gouvernementales d'une sortie progressive du confinement à compter du 11 mai prochain, chaque citoyen devant alors être équipé d'un masque grand public pour se protéger et protéger les autres contre le coronavirus ;

Considérant les besoins respectifs de la commune, de la CAPI et des autres communes membres de se procurer des masques pour les habitants, les associations, les agents des collectivités et les usagers des services publics qu'ils soient communaux ou intercommunaux;

Considérant la difficulté de se procurer des masques et la nécessité de coordonner leur acquisition et leur distribution à la population, il est proposé de réunir les différentes demandes en un groupement de commandes afin de créer un volume suffisant pour satisfaire la commande auprès des fournisseurs à un prix acceptable ;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes avec la CAPI et les communes membres du territoire CAPI en vue de la passation d'un marché public d'achat de masques à usage non sanitaire réutilisables entre la CAPI et l'ensemble des communes du territoire.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de regroupement de commandes joint en annexe à la présente décision.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à signer tous actes et tous documents relatifs à la conclusion et à l'exécution de cette convention constitutive de groupement.

Article 4 : La dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2020.

Article 5 : Le Maire informera sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent I dès leur entrée en vigueur. Il en rendra compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de la commune de Saint Quentin Fallavier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la commune, et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Sans vote

DELIB 2020.06.08.2

OBJET : Maison de la Justice et du Droit - Avenant n° 18 à la convention

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2000 approuvant la convention relative à la création et au fonctionnement d'une Maison de la Justice et du Droit (MJD). Cette convention a été signée le 25 octobre 2000.

La commune approuve chaque année l'avenant correspondant à la clé de répartition des frais salariaux du juriste.

Il est donc proposé la signature d'un avenant n° 18 pour l'année 2020, permettant de fixer la participation financière de notre commune à hauteur de 5 898€ pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 18 relatif à la nouvelle répartition des frais salariaux du juriste de la Maison de la Justice et du Droit (MJD).**
- **APPROUVE le montant 2020 arrêté à 5 898€.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant n° 18.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.3

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2019

Monsieur le Maire, ordonnateur des dépenses, soumet au Conseil Municipal le Compte Administratif de l'exercice 2019 qui se résume comme suit :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif est dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2019, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget de 2019, Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Section de fonctionnement :

<u>Dépenses :</u>	10 405 532,65 €
<u>Recettes :</u>	<u>14 461 232,47 €</u>
<u>Solde d'exécution :</u>	4 055 699,82 €
<u>Résultat Reporté :</u>	<u>1 555 850,00 €</u>
<u>Résultat de clôture :</u>	5 611 549,82 €

Section d'Investissement :

<u>Dépenses :</u>	3 267 159,70 €
<u>Recettes :</u>	<u>3 254 807,94 €</u>
<u>Solde d'exécution :</u>	- 12 351,76 €
<u>Résultat Reporté :</u>	<u>2 036 427,00 €</u>
<u>Résultat de clôture :</u>	2 024 075,24 €

RESULTAT DE CLOTURE CUMULÉ : 7 635 625,06 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 466 620,24 €

Pour le vote du Compte Administratif, Monsieur le Maire quitte la séance du Conseil

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019.**

Adoptée à la majorité

Par 22 voix contre 0 et 6 abstentions (M. CICALA, Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE, M. VACHON, Mme PERRET, M. SAUMON, M. LIAUD).

DELIB 2020.06.08.4

OBJET : Approbation du compte de gestion 2019

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le Compte de Gestion du Responsable du Centre des Finances Publiques de La Verpillière.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant dans la balance d'entrée de l'exercice précédent, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, celui de tous les titres émis et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que la totalité des écritures enregistrées dans le Compte de Gestion correspond à celles enregistrées dans le Compte Administratif,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'entériner le Compte de Gestion 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le Compte de Gestion 2019 dressé par le Responsable du Centre des Finances Publique de la Verpillière**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.5

OBJET : Affectation des résultats 2019

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes du Compte Administratif 2019, qui laisse apparaître un solde excédentaire à la section de fonctionnement de 7 635 625,06 euros.

Cependant une erreur de report du CA 2018 a été constatée, ce qui fait une différence avec le compte de gestion. En accord avec le trésorier de la Verpillière le report de 2018 doit être intégré conformément au compte de gestion 2019.

Aussi le compte administratif s'élève donc à 7 970 714,77 euros.

Conformément aux instructions de la comptabilité M14, il est nécessaire d'affecter ce résultat. Il doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement. Pour le surplus, il peut être affecté soit à la couverture des charges de fonctionnement, soit encore au financement de la section d'investissement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2019, en réserve afin de satisfaire une partie du besoin net de financement de la section d'investissement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter :

En section d'Investissement :

3 941 437,32 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE l'affectation des résultats 2019.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.6

OBJET : Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 à L 2311.3, L.2312.1 à L 2312.4, L 2313.1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 approuvant le Compte administratif de l'exercice 2019,

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits ouverts suite à la notification de l'état d'imposition des taxes directes locales pour 2020, des résultats du compte administratif 2019 et aux impacts budgétaires suite au covid19,

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

- DEPENSES D'INVESTISSEMENT -			
Fonction	Nature	Libellé	Montant
Restes à Réaliser 2019			
810	202	Frais des documents d'urbanisme	26 892,00 €
324	2031	Frais d'études	7 140,00 €
414	2031	Frais d'études	6 090,66 €
820	2031	Frais d'études	55 677,90 €
020	2051	Concession et droits similaires	32 829,20 €
821	204512	Subventions d'équipements versées	42 309,07 €
026	2116	Cimetières	7 740,00 €
414	21318	Autres bâtiments publics	7 158,22 €
821	2151	Réseaux de voirie	3 717,00 €
020	2182	Matériel de transport	17 277,00 €
020	2183	Matériel de bureau et informatique	24 409,81 €
112	2183	Matériel de bureau et informatique	1 752,00 €
211	2183	Matériel de bureau et informatique	5 630,40 €
212	2183	Matériel de bureau et informatique	4 291,20 €
213	2183	Matériel de bureau et informatique	5 604,00 €
251	2183	Matériel de bureau et informatique	1 312,80 €
30	2183	Matériel de bureau et informatique	1 339,20 €
414	2183	Matériel de bureau et informatique	2 978,40 €
421	2183	Matériel de bureau et informatique	1 312,80 €
520	21312	Bâtiments scolaire	13 075,20 €
213	2313	Immobilisation en cours	32 193,82 €
30	21318	Autres bâtiments publics	165 889,56 €
		Total des restes à réaliser	466 620,24 €

411	2158	Autres matériels ou outillage	-20 518,00 €
412	2188	Autres immobilisations corporelles	5 868,00 €
411	2188	Autres immobilisations corporelles	20 890,00 €
110	2158	Autres matériels ou outillage- Vidéo-protection	32 000,00 €
01	204113	Subvention d'équipement	20 000,00 €
01	10226	Taxe d'aménagement	10 000,00 €
01	020	Dépenses imprévues	3 136 797,76 €
TOTAL			3 671 658,00 €

- RECETTES D'INVESTISSEMENT -			
Fonction	Nature	Libellé	Montant
01	001	Solde d'exécution reporté	720 220,45 €
01	1068	Affectation du résultat	2 941 437,32 €
01	10226	Taxe d'aménagement	10 000,23 €
TOTAL			3 671 658,00 €

- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT -			
Fonction	Nature	Libellé	Montant
020	6068	Autres fournitures- Masques	30 000,00
020	60631	Produits d'entretien-Virucide	10 000,00
20	60632	Fournitures de petits équipements- protection	20 000,00
01	022	Dépenses imprévues	338 799,00 €
TOTAL			398 799,00 €

- RECETTES DE FONCTIONNEMENT -			
Fonction	Nature	Libellé	Montant
01	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 050 000,00 €
251	7067	Participation des familles (MDH et RS)	-70 000,00 €
40	70878	Participation aux frais (conseil départemental)	-4 000,00 €
414	752	Revenus des immeubles Médian	-50 000,00 €
510	752	Revenus des immeubles	-12 000,00 €
01	7311	Contributions directes	-515 201,00 €
TOTAL			398 799,00 €

Le budget 2020 s'établit comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u> :	13 091 790,00 €
DM 1.....	<u>398 799,00 €</u>
Total.....	13 490 589,00 €
<u>Section d'investissement</u> :	4 657 839,00 €
DM 1.....	<u>3 671 658,00 €</u>
Total.....	8 329 497,00 €
Total du budget 2020	21 820 086,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du budget 2020.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.7

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal que :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153.21, R153.20 et suivants,

Vu la délibération du 19 janvier 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du 6 juin 2016 relative à l'application des articles R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, au PLU en cours de révision, le 6 juin 2016,

Vu le débat du 19 décembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 23 août 2017 ne soumettant pas le projet de révision du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu la délibération du 13 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Rappel des objectifs poursuivis repris dans le PLU :

Concernant l'habitat, la révision du PLU a pour objectif :

- de s'inscrire dans les solidarités territoriales et permettre la mise en œuvre des orientations et recommandations du SCOT et du PLH,

- d'encadrer la dynamique de construction pour répondre aux besoins des ménages tout en tenant compte des contraintes liées aux zones de bruit de l'aéroport St Exupéry,
- de dimensionner l'ensemble des zones d'urbanisation au regard de plusieurs critères et notamment :
 - localisation vis à vis des équipements et des services, desserte par les transports en commun et les modes doux, desserte et capacité des infrastructures et réseaux publics,
 - sensibilités environnementales (milieu naturel et paysage) et activités en place (agriculture...),
- de répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (collectif, intermédiaire, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location).

Concernant l'économie du territoire, la révision du PLU a pour objectif de :

- promouvoir un dynamisme et une diversité économique, source de richesses et d'emplois,
- favoriser l'évolution qualitative du parc d'activités de Chesnes : notamment sur le plan de son accessibilité par les différents modes de déplacement, sur l'offre de services à la zone, sur sa qualité architecturale et paysagère, de la reprise des friches existantes,
- maintenir et renforcer l'attractivité et le dynamisme des différents pôles de commerces et de services présents sur le territoire communal (notamment celui du centre), et trouver un équilibre entre le centre-ville et les autres pôles commerciaux actuels et futurs,
- veiller à la préservation de l'activité agricole présente sur le territoire communal.

Concernant le cadre de vie, la révision du PLU a pour objectif de :

- poursuivre les opérations de renouvellement urbain, notamment :
 - par la requalification du centre-ville dans toutes ses fonctions,
 - par la requalification du quartier de la gare et sa réorganisation, notamment sur le plan de son accessibilité et de l'adaptation des capacités de stationnement et par le confortement de son offre de services et éventuellement de commerces,
 - par l'adaptation et le renforcement de l'offre en équipements collectifs,
- favoriser le lien entre la ville et la nature notamment par le renforcement des espaces plantés de proximité,
- conforter les continuités des parcours en modes doux dans l'espace urbain convergeant vers les pôles générateurs de déplacement (équipements publics ou d'intérêt collectif, la zone d'activités),
- veiller au maintien des qualités paysagères des quartiers constitués en évitant une surdensification des quartiers pavillonnaires,
- veiller à la valorisation du patrimoine bâti en lien avec l'AVAP/SPR.

Concernant l'environnement, la révision du PLU a pour objectif de :

- définir et protéger les continuités écologiques (trame verte et bleue) et les éléments participant à ces continuités (réseaux de haies, boisements, etc....),
- mettre à jour et hiérarchiser les protections relatives aux boisements en lien avec les enjeux de préservation de la trame verte,

- améliorer la perception de la ville et de sa variété de paysage et au travers de la qualité de ses entrées de villes et plus particulièrement l'entrée Nord par la zone d'activités.

Rappel du contexte :

Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et communes limitrophes les 14 et 17 mai 2019.

Le président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Gilles DUPONT en qualité de commissaire enquêteur, par décision du 12 août 2019.

Par arrêté municipal n° ARR.2019.176 du 12 octobre 2019, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté.

Avis des personnes publiques associées :

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a rendu un avis favorable le 11 juillet 2019,
- La Chambre de Commerce et Industrie CCI Nord Isère a rendu un avis favorable le 17 juillet 2019,
- Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Isère SCOT a rendu un avis favorable avec réserves le 17 juillet 2019,
- Le Préfet de l'Isère a rendu un avis favorable avec réserves le 24 juillet 2019,
- La Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable avec réserves le 13 août 2019,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière a rendu un avis avec réserves le 4 juillet 2019,
- Le Département de l'Isère a rendu un avis favorable avec observations le 19 août 2019.
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) a rendu un avis favorable avec remarques et recommandations le 20 août 2019.

Avis des personnes publiques consultées :

- RTE a rendu un avis le 06 juin 2019,
- GRT gaz a rendu un avis le 13 juin 2019,
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CEDPENAF) a émis un avis le 5 juillet 2019,
- La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné a rendu un avis le 25 juillet 2019,
- La commune de la Verpillière a rendu un avis favorable le 19 août 2019.

Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 4 novembre au mercredi 4 décembre 2019, le nombre de permanences du commissaire enquêteur a été fixé à cinq, à savoir :

- Lundi 4 novembre 2019 de 9h à 12h,
- Samedi 16 novembre 2019 de 9h à 12h,
- Vendredi 22 novembre 2019 de 13 h 30 à 17h,
- Jeudi 28 novembre 2019 de 9h à 12h,
- Mercredi 4 décembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30.

30 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur durant ses permanences.

22 observations ont été effectuées oralement lors des permanences.

7 consignations ont été annexées au registre d'enquête publique.
7 remarques ont été reçues par courrier électronique.

Monsieur Gilles DUPONT, commissaire enquêteur, a rendu son rapport et ses conclusions en date du 2 janvier 2020 et émet un avis favorable et sans réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Quentin Fallavier.

Afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des résultats de l'enquête publique et des observations du commissaire enquêteur, il est proposé d'apporter les modifications mineures suivantes au projet de PLU arrêté :

1. Prise en compte de l'avis des personnes publiques associées :

- Prise en compte de l'ensemble des remarques de l'Etat concernant les risques,
- Rapport de présentation :
 - Précision et enrichissement de l'analyse du potentiel foncier constructible dans l'enveloppe urbaine (dans ou hors emprise PEB),
 - Rapprochement des tableaux des surfaces des zones du PLU avant et après révision pour permettre leur comparaison,
- PADD : Précision sur l'objectif chiffré de maîtrise de la consommation foncière de 40 logts/ha qui s'applique seulement aux secteurs non soumis au PEB,
- Règlement écrit :
 - dispositifs industriels de production d'énergie permis dans les zones Ui et Uic,
 - Intégration dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCOT, d'une obligation de logements locatifs sociaux de l'ordre de 25% pour toute opération portant sur une surface de plancher de logements de 600 m²,
 - actualisation des données du PLH,
 - suppression du sous-secteur Ap afin de permettre la constructibilité pour les activités agricoles,
- Règlement graphique :
 - Intégration de la parcelle CT5 au zonage du collège et inscription de l'ensemble du tènement du collège en zone Ue pour permettre sa réhabilitation et son extension,
 - Modification du contour de la zone Uh au nord du hameau du Bert et celui du secteur Ai (STECAL),
 - Modification du zonage N en U sur les petites parcelles en encoches situées sur la berge ouest de l'étang de Fallavier,
 - Réduction de la zone Uenr afin de la calquer sur l'emprise de la zone d'interdiction stricte (zone rouge) du PPRT de Total et conservation du classement A pour le reste des parcelles,
 - Report des principales haies structurantes sur le zonage au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme afin de contribuer au maintien des continuités écologiques,
- Emplacements Réservés :
 - l'objet de l'emplacement réservé n°5 au centre de la commune est étendu au logement,
 - l'ER n°15 au bert est ramené à de plus justes proportions, réduction de moitié,
- EBC :
 - Suppression de la trame au titre des EBC incompatible avec la SUP sous le passage des lignes électriques,
 - Modification du contour des EBC en prévoyant un recul de 5m par rapport à l'alignement le long de la RD75 et de la RD518,
- OAP : le rappel des objectifs de densités attendus a été rajouté en synthèse des OAP.

2. Prise en compte des observations du public suite à l'enquête publique :

- reclassement d'une petite parcelle de terrain de zone A en zone Uh dans le secteur de Montjay, permettant de supprimer une enclave A de 190 m², dans la zone Uh,
- rectification de limite de zonage Ud dans le secteur du Bert pour prendre mettre à jour les données de terrain, contradictoires avec le relevé cadastral et permettre l'inclusion en zone Ud contiguë d'une construction annexe existante classée par erreur en zone A, surface concernée d'environ 600 m²,
- suppression de micro zones N résultant d'une erreur de report de zonage en bordure de l'étang de Fallavier et harmonisant ainsi dans le secteur les contours de zones N et Ud,
- reclassement d'une parcelle de bois avec forte déclivité de 2860 m² au Furin de zone Ud en zone N contiguë,
- réduction de la zone Uenr à l'emprise de la zone rouge du PPRT de TOTAL et reclassement du surplus en zone A, ce qui répond aussi à une réserve exprimée par la chambre d'agriculture,
- Modification du contour de la zone stecal « Ai » pour coïncider avec la partie artificialisée existante en zone A, ce qui épond aussi à une réserve exprimée par l'Etat sur la pertinence du contour projeté,
- suppression du sous secteur Ap de la zone A afin de permettre l'implantation de constructions et installations conformes à la sous-destination exploitation agricole.

Les autres remarques des PPA relèvent soit de compléments d'informations, soit de mesures à mettre en œuvre hors champs du PLU.

Les autres demandes issues de l'enquête publique, consisteraient à étendre l'espace urbanisable hors de l'enveloppe bâtie et ne participent pas aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces inscrits dans le PADD. Il ne peut leur être donné suite. Certaines relèvent du champ opérationnel hors cadre réglementaire du PLU.

Ces modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU qui, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que le dossier complet du PLU est mis à disposition des élus en mairie pour consultation.

Monsieur le Maire et Brigitte Pigeyre ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les modifications apportées au PLU suite aux avis des PPA et à l'enquête publique.
- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé.
- **DIT** que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.
- **DIT** que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera versé au portail de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme.
- **La présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet et**

après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

- DIT que le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R 153-22 et L 133-6 du code de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.8

OBJET : Approbation du Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques

Monsieur Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-3 et suivants et R 621.93,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments historiques,

Vu la ZPPAUP de Saint Quentin Fallavier approuvée par arrêté du Préfet de Région en date du 16 janvier 1997 et révisée par arrêté du Préfet de région en date du 26 juillet 2006,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 et suivants,

Vu la proposition par l'Architecte des Bâtiments de France d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu la délibération du 28 octobre 2019 arrêtant le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques,

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2019,

Vu les observations recueillies durant l'enquête publique unique dont aucune ne concerne le PDA,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le code du patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un périmètre délimité des abords (PDA). Il permet de désigner les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent. Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France, après enquête publique. Lorsque le projet est instruit concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, une enquête publique unique est menée.

Considérant que les résultats de l'enquête publique unique ne justifient pas de modification du projet de périmètre délimité des abords de la commune de Saint Quentin Fallavier,

Considérant que le dossier complet du SPR est tenu à la disposition des élus en mairie pour consultation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de donner un avis favorable sur le Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques de la commune de Saint Quentin Fallavier.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.**
- **La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Région en vue d'un arrêté. A réception de l'arrêté préfectoral portant création du Périmètre Délimité des Abords, celui-ci sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint Quentin Fallavier en tant que servitude d'utilité publique, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.**
- **Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal du département.**
- **Une fois approuvé, le dossier complet du Périmètre Délimité des Abords sera tenu à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site de la commune, ainsi qu'à la Préfecture.**
- **La présente délibération ainsi que le dossier complet du Périmètre Délimité des Abords sera transmise au Préfet de l'Isère. Elle sera également adressée pour information aux personnes publiques associées.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.9

OBJET : Approbation du Site Patrimonial Remarquable

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, rappelle aux membres du conseil municipal que la commune s'est doté en 1997, dans le but de la préservation et de la valorisation de son patrimoine, d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de l'espace naturel de Fallavier. Celle-ci a été modifiée en 2006 et 2008.

Par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014, la commune a prescrit l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et par délibérations du 19 janvier 2015 et 20 avril 2015, la création d'une Commission Locale de l'AVAP.

Avec la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les AVAP créées avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Ainsi, par délibération du 24 septembre 2018, la commune a créé la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable et approuvé les modalités de la concertation préalable à la modification du SPR.

La commune de Saint Quentin Fallavier, consciente de la nécessité d'un outil efficace pour la préservation et la mise en valeur de patrimoine et du paysage local, a souhaité profiter de la transformation de l'AVAP en SPR pour faire évoluer les documents opposables permettant l'instruction de la servitude en place. Après plus de vingt ans d'application, et tout en conservant la délimitation initiale du zonage, elle a décidé de mettre à jour le repérage du SPR en intégrant les nouveaux enjeux environnementaux et de réécrire intégralement un règlement aujourd'hui devenu en grande partie obsolète.

Le règlement du SPR doit être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Aussi, conjointement à cette procédure, la commune de Saint Quentin Fallavier a prescrit par délibération du 19 janvier 2015, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 31 octobre 2017 ne soumettant pas le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que la commission locale de l'AVAP (CLAVAP), transformée depuis en commission locale des SPR, toutes deux instances consultatives réglementaires, ont été associées tout au long de la procédure,

Vu l'avis favorable sur le projet émis par les membres de la CL SPR réunis le 19 janvier 2019,

Vu l'envoi du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date des 14 et 17 mai 2019 et vu l'absence de remarques,

Vu les avis favorables des communes de Villefontaine par délibération n° 13/01/2019 du 13 janvier 2019 et de la Verpillière par délibération n° 12/02019_01 du 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2019.03.25.6 du 25 mars 2019, de la commune de Saint Quentin Fallavier, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Site Patrimonial Remarquable,

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2019 de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture sur la création de l'AVAP/SPR,

Vu l'ordonnance du 12 août 2019 du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Gilles DUPONT comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique PLU, SPR, PDA et zonage d'assainissement,

Vu l'arrêté municipal n° ARR.2019.176 du 12 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant notamment sur le Site Patrimonial Remarquable, pour la période du 4 novembre au 4 décembre 2019.

Au global, 25 remarques ont été inscrites au registre durant l'enquête publique. Parmi ces consignations, une seule a porté sur le dossier du SPR. Cette requête qui portait sur une demande de modification de règlement s'est avérée, après vérification, sans objet.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport remis le 2 janvier 2020, émet un avis favorable et sans réserve au projet de SPR présenté.

Conformément à l'article L.642-3 du Code du patrimoine, la commune de Saint Quentin Fallavier a transmis le 4 février 2020 le dossier à Monsieur le Préfet de l'Isère pour avis.

Le Préfet de l'Isère a émis un avis favorable en date du 28 février 2020.

Il est précisé que le dossier complet du SPR est tenu à la disposition des élus en mairie pour consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de Site Patrimonial Remarquable tel qu'il figure en annexe.
- **PRECISE** que l'AVAP devient de plein droit un « Site Patrimonial Remarquable » en tant que servitude d'utilité publique.
- **PRECISE** que le SPR est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Quentin Fallavier.
- **DIT** que le SPR approuvé sera versé au portail de l'urbanisme, conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que :
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
 - la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.10

OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur les parcelles communales CB 275, 290, 293, 298 et 300

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux Patrimoine bâti et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter des parcelles communales sises à Chesnes et aux Espinassays :

- Parcelle CB n° 275, ZAC de Chesnes,
- Parcelle CB n° 290, ZAC de Chesnes,
- Parcelle CB n° 293, Les Espinassays,
- Parcelle CB n° 298, ZAC de Chesnes,
- Parcelle CB n° 300, ZAC de Chesnes.

Il est donc nécessaire d'autoriser, par le biais d'une convention, sur lesdites parcelles communales :

- Une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 386 mètres ainsi que ses accessoires.

La convention est consentie au titre d'une compensation forfaitaire et définitive d'un montant de 15€.

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique devant notaires à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur les parcelles communales CB n° 275, 290, 293, 298 et 300.**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de servitude de passage avec ENEDIS.**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié authentifiant la convention.**
- **PRECISE que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.11

OBJET : Convention de partenariat avec l'association TICHODROME Centre de sauvegarde de la faune sauvage

Monsieur Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué au cadre de vie et à l'environnement, expose aux membres du conseil municipal, que le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les jeunes juvéniles, en vue de les relâcher dans les sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1900 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (5000 appels par an).

Situé à Le Gua (38450), il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère. Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

Afin de pérenniser ses actions et de continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer une convention de partenariat pour l'année 2020 afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage et d'octroyer une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0.10€ / habitant pour 2020, **soit 616.90€.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à un partenariat avec le centre de sauvegarde de la faune sauvage, le TICHODRONE situé à La Gua (38450)
- **APPROUVE** les termes de la convention de prise en charge de la faune sauvage.
- **DECIDE** l'octroi d'une subvention annuelle pour 2020 à hauteur de 616.90€, au profit de l'association Tichodrome.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.12

OBJET : Réussite éducative et politique de la ville - Projets et demandes de subventions 2020

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe aux Affaires Sociales, rappelle que le quartier des Moines est classé « Quartier en Veille Active » (QVA) dans les dispositifs Réussite Educative et Politique de la Ville. A ce titre, des subventions peuvent être accordées par la CAPI, le GIP Réussite Educative Nord-Isère, et la CAF de l'Isère, à des actions qui bénéficieraient à ce quartier. Ces actions peuvent être portées par divers types d'acteurs (collectivités et associations notamment) et être destinées à un ou plusieurs quartiers de la CAPI. Pour 2020, plusieurs demandes de subventions ont été déposées par les services municipaux.

1) Projets déposés par la commune au titre de la Réussite Educative

- **Référence de parcours et coordination du RARE**

Objectifs du projet :

Mobiliser, animer et coordonner le RARE afin d'assurer le repérage, l'analyse et la résolution collective de situations individuelles.

Subvention demandée : 6 000 € sur un total de 25 305,96 € (avec valorisation de la mise à disposition d'un agent communal).

- **Accompagnement à la Citoyenneté et à la vie en collectivité :**

Objectifs du projet :

Prévenir l'exclusion des élèves élémentaires des temps périscolaires pour des problèmes de comportement et de discipline par la mise en place d'une action éducative et citoyenne.

Prévenir l'exclusion des jeunes adolescents pour sanction par un accompagnement éducatif dans le cadre d'un partenariat collègue - service prévention - RARE. Prévenir les récidives de comportement inadéquat par une valorisation du jeune dans sa prise en charge, et par une prise de conscience du jeune de sa place au sein d'un réseau. Pour les collégiens ayant déjà bénéficié d'une mesure de responsabilisation ou pour ceux ayant commis un acte grave et pour qui une mesure d'exclusion a été prononcée, proposition d'un parcours d'exclusion / inclusion.

Subvention demandée : 850 € sur un total de 6 719,76 € (avec valorisation de la mise à disposition d'agents communaux).

- **Journées de la Réussite – Projet de vie :**

Objectifs du projet :

Favoriser la prise de conscience par le jeune du champ des possibles et lui donner envie d'être acteur de son orientation scolaire et professionnelle.

Donner aux jeunes un étayage et des outils conduisant à la réussite des parcours.

Valoriser des métiers à travers des initiatives locales.

Subvention demandée : 1 000 € sur un total de 2 409,30 € (avec valorisation de la mise à disposition d'un agent communal)

- **Défi sans écran : « à quoi on joue maintenant ? » :**

Objectifs du projet :

Sensibiliser les familles à l'impact des écrans sur le développement de l'enfant et sur la vie des familles.

Soutenir les parents dans leurs fonctions d'éducation et de protection.

Initier une démarche « Défi sans écran » à l'échelle communale.

Favoriser le jeu, la lecture, l'accès à la culture et aux activités de loisirs en famille.

Subvention demandée : 1 300 € sur un total de 8 790,77 € (avec valorisation de la mise à disposition d'un agent communal)

- **Temps d'échanges parents - enseignants :**

Objectifs du projet :

Donner aux familles des repères dans l'éducation de leurs enfants.

Renforcer les relations école - famille

Favoriser un dialogue entre les parents et l'école.

Développer le sentiment de compétences des familles.

Offrir un espace de parole.

Subvention demandée : 1 400 € sur un total de 4 258,60 € (avec valorisation de la mise à disposition d'un agent communal)

Subvention accordée par le REAAP, CAF Isère : 1 200€

2) **Projets déposés sur la commune au titre de la Politique de la Ville**

- **Chantiers Educatifs Jeunes : « Parkour vers l'Emploi » (Porté par le service Jeunesse – Prévention).**

L'Etat et la CAPI ayant indiqué leur attachement à ce que les projets d'envergure communale comportent une plus-value pour les habitants des quartiers visés, et que les chantiers soient une occasion de mieux initier les jeunes au marché du travail et à la recherche d'emploi, les apports et l'adaptation de la période suite au confinement national ont été inclus dans la version 2020 :

- Participation du Relais Emploi à 2 ateliers PIAJ au Nymphéa, pour aider les jeunes à préparer leur candidature (fin mai, début juin).
- Intégration dans la semaine de chantier d'une demi-heure au Relais Emploi en petits groupes, pour mieux connaître le service et faire un point sur la recherche de jobs, stages et alternance.

Budget prévisionnel de la totalité de l'action 2020 : 14.701 euros.

Subvention demandée : 5 000 euros.

Subvention accordée : 4 000 euros

- **Ateliers de médiation culturelle par la danse au quartier des Moines (Porté par la Direction Culture-Patrimoine)**

Dans l'objectif à la fois de diversifier les soirées d'animation au quartier des Moines et de développer les liens entre ce quartier et l'action culturelle globale de la ville, une subvention a été demandée pour le projet suivant :

Soirée autour de la danse, comportant 2 ateliers simultanés de découverte et de pratique suivis d'un temps festif en commun. Cette soirée serait positionnée de manière à créer des liens pour amener vers les représentations de la compagnie à l'Espace Culturel George Sand.

- *1er groupe : demandeurs d'emploi. Apports de compétences pour travailler son aisance corporelle et sa présentation : le souffle, la conscience du corps dans l'espace, ce que les mouvements et les regards disent de nous, la prise de risque, la confiance en l'autre, toutes choses que nous savons faire passer par la découverte ludique de la danse.*

- *2ème groupe: familles. Activités plus ludiques avec l'objectif d'avoir un temps de découverte d'un nouveau langage et d'une nouvelle pratique en commun entre parents et enfants dans un cadre différent du quotidien.*

Budget prévisionnel présenté lors de la demande : 2 784 euros.

Subvention demandée : 1 000 euros.

Subvention accordée : 1 000 euros

- **Aménagements concertés des espaces publics sur l'Esplanade du Héron (Porté en commun par la MDH et le PSIE, avec l'appui de la Direction Aménagement et du Service Commande Publique)**

Suite aux travaux de rénovation du groupe scolaire, la demande a été exprimée que ces efforts soient poursuivis sur les espaces publics environnants, pour un lieu de vie commun agréable et favorisant le vivre-ensemble (remettre des jeux enlevés par sécurité, améliorer le mobilier urbain, lutter contre les passages de 2-roues...).

Après un travail de questionnaire réalisé par les services Adultes-Familles et L'Atelier auprès de la population pour préciser ces demandes, la MDH et le PSIE ont lancé un projet visant à :

- Concrétiser avec les habitants des aménagements et équipements permettant une fréquentation par diverses catégories d'utilisateurs et populations.

- Travailler sur l'appropriation par tous ces usagers des espaces de vie communs du quartier.

Ce projet à la fois concret et d'envergure, nécessite l'implication de plusieurs délégations et services Mairie.

Différentes étapes ont été identifiées, certaines sont en cours :

- * Engagement d'un bureau d'études spécialisé en mai 2020 afin de définir la meilleure utilisation des espaces disponibles.

- * Commande d'équipements ludiques, de mobilier urbain et d'équipements de filtrage des deux-roues par la commune courant 2020, en concertation avec les habitants.

- * Travaux et installation progressivement dès 2020, en fonction des conseils du bureau d'étude et des concertations habitants.

* Réflexions sur des actions d'animation à programmer régulièrement autour de certaines structures et certains aménagements.

* Temps fort d'inauguration autour des premiers aménagements réalisés.

Budget prévisionnel présenté lors de la demande : 148 557 euros.

Subvention demandée : 90 000 euros.

Subvention accordée : 17 000 euros (4 000 euros CAPI pour la phase études, 13 000 euros Région pour les équipements)

A noter : les premiers avis techniques recueillis auprès des financeurs avaient encouragé à déposer une demande de subvention élevée (60% du budget prévisionnel). Par la suite, des ajustements importants ont été apportés. Au total, les subventions accordées représentent 11% du budget prévisionnel. La subvention CAPI (4 000 €) est comparativement plus importante que pour d'autres projets similaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE les orientations communales pour les programmations 2020 en Réussite Educative et Politique de la Ville.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents concernant ces dossiers et notamment les conventions liées aux demandes de subventions.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à engager les dépenses correspondantes.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.13

OBJET : Contribution au fonds de solidarité COVID-19 à destination des entreprises

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué au développement économique, expose que l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 porte création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie du covid-19 s'appuyant ainsi sur la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence.

Ce fonds est créé pour une durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois et a pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique touchées par les conséquences liées au covid-19.

Ce fonds, financé par l'Etat, a été ouvert aux collectivités territoriales sur la base du volontariat par voie de fonds de concours.

La circulaire concernant ce fonds indique que les versements des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent, par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles budgétaires et comptables en vigueur, des dépenses d'investissement, et plus précisément, des subventions d'équipement versées. Ces opérations ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

La durée d'amortissement de ces subventions d'équipement est fixée par le conseil municipal jusqu'à 5 ans. Il est proposé un amortissement sur 2 ans.

Il est précisé que la Région a elle-même créé un fonds Régional d'urgence destiné à soutenir, via des avances remboursables pour un montant compris entre 3000 euros et 20 000 euros, les microentreprises n'ayant pas pu bénéficier du fonds national de solidarité mis en place par l'Etat. La CAPI versera une contribution à ce fonds régional à hauteur de 2 euros par habitants.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la situation d'état d'urgence dans lequel nous nous trouvons, la commune a appliqué une exonération totale des loyers sur les locaux commerciaux et professionnels dont elle est propriétaire pour les mois de mars, avril et mai.

Les membres du bureau municipal réunis le 18 mai dernier ont proposé un versement de 20 000 euros à ce fonds de solidarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE une contribution communale au Fonds de Solidarité créé par l'Etat pour la somme de 20 000€.**
- **DECIDE un amortissement sur deux ans.**
- **DONNE POUVOIR au Maire ou son représentant pour signer la convention relative au dispositif du fonds de solidarité entre la commune et l'Etat.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.14

OBJET : Convention de contractualisation avec le Conseil Départemental de l'Isère pour l'Animation de Prévention Jeunesse

Monsieur Daniel Tanner, conseiller délégué à la prévention jeunesse, CME (Conseil Municipal Enfants), CJ (Conseil de Jeunes), rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune participe au développement d'actions collectives de prévention jeunesse sur les quartiers de la ville de Saint-Quentin-Fallavier.

Le code de l'action sociale et des familles précise que "dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles » (article L121-2). Ces actions peuvent prendre plusieurs formes dont celles d'animations de prévention.

Le Département de l'Isère concourt à la mise en œuvre de celles-ci dans des zones de tensions sociales. L'animation de prévention s'appuie sur les structures d'animation jeunesse pour apporter une aide et un soutien aux mineurs et à leurs familles, à des jeunes majeurs de moins de 21 ans en risque de marginalisation, de ségrégation sociale ou culturelle, en conflit ouvert avec leur environnement ou en danger d'isolement, afin de favoriser leur insertion.

Ces actions s'inscrivent dans la prolongation des actions collectives de prévention financées par le Département et impliquent un partenariat construit.

La convention ci-jointe a pour objet de définir :

- les actions menées par la Commune dans le domaine des actions collectives de prévention auprès des jeunes sur le territoire de la commune ;
- les modalités de collaboration et du soutien financier apportés par le Département à ces actions.

La Commune participe au développement d'actions collectives de prévention son territoire, visant à prévenir la marginalisation et à favoriser la promotion sociale des jeunes et des familles. Elles font l'objet d'un financement du Département. Elles s'exercent en cohérence avec les différentes actions de prévention menées par le Département de l'Isère et les partenaires habituels du signataire sur le territoire de référence de la Commune.

La Commune :

- propose et assure un accompagnement éducatif individuel et collectif aux publics en rupture ou en risque de marginalisation ou d'isolement ;
- intervient en direction du jeune ou du groupe de jeunes et de l'environnement familial et social.

Les objectifs de ces actions dans les espaces publics sont de :

- prendre l'initiative d'aller à la rencontre des jeunes ou des groupes ;
- favoriser toute initiative d'animation de ces espaces ;
- intervenir et traiter les tensions qui peuvent apparaître et désamorcer des risques de débordements ;
- réagir aux actes qui appellent une réponse éducative ;
- observer, analyser, comprendre les situations des jeunes et de leur environnement ;
- accompagner les jeunes qui ont besoin d'un soutien particulier.

Le Département s'engage à allouer une participation financière annuelle d'un montant de **44 500 €** à la commune de Saint-Quentin-Fallavier au titre de l'année 2020.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **acompte de 70% versé après signature de la présente convention**
- **solde versé au cours du dernier trimestre de l'année n sous réserve de la bonne réception des documents sollicités dans l'article 2.2.**

Conformément aux dispositions de l'article 2.3, le Département se réserve le droit de suspendre son paiement ou d'exiger un remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental pour les projets susvisés.**
- **VALIDE la signature d'une nouvelle convention avec le Conseil Départemental de l'Isère pour l'année civile 2020.**
- **AUTORISE le Maire à signer cette nouvelle convention et les documents annexes.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.15

OBJET : Subvention au profit du Collège des Allinges

Mme Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Adjointe à la Jeunesse – Education – Activités périscolaires, expose la demande de subvention exceptionnelle du collège des ALLINGES dans le cadre des activités de l'infirmière scolaire au sein de nos écoles.

Leur audimètre, destiné au dépistage scolaire dans le cadre des bilans infirmiers du premier degré, est désormais hors d'usage. Le prix d'un audiomètre neuf est de 902.90€.

Conformément au bulletin officiel du 06 janvier 2000, il appartient à l'établissement de doter en matériel, sur le budget du collège, les personnels infirmiers intervenant dans les écoles.

L'infirmière du collège ne dispose que de 300 € de crédits pour faire fonctionner son service sur une année scolaire.

Pour complément d'information, le secteur de l'infirmière pour les bilans concerne les écoles de la commune (587 élèves cette année, soit 63.25% de l'effectif total des bilans réalisés), l'école primaire de Bonnefamille (114 élèves) et du Mas de la Raz à Villefontaine (227 élèves).

Le collège sollicite la commune de St-Quentin-Fallavier pour une subvention exceptionnelle de 902.90€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE la demande de subvention exceptionnelle du Collège des Allinges à hauteur de 902,90€ pour l'achat de l'audiomètre.**
- **AUTORISE le Maire à engager les dépenses correspondantes.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.16

OBJET : Vidéoprotection de l'Hôtel de Ville et ses abords

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le dispositif de Vidéoprotection déployé par la CAPI pour la sécurisation du Parc de Chesnes est complété par deux caméras financées par la commune afin de couvrir le Parking Relais.

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, et répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, une réflexion avait été menée il y a plusieurs mois pour investir dans l'extension du dispositif de vidéo protection existant afin de protéger l'Hôtel de Ville et ses abords.

Le dispositif sera composé de quatre caméras permettant de vidéo-protéger :

- Le parvis et l'arrière de l'Hôtel de Ville,
- les parkings,
- la rue de l'Eglise,
- la rue des Tilleuls,
- la rue du Jardin de Ville.

Les zones d'habitations privées éventuellement filmées seront masquées.

Une signalétique réglementaire, claire, permanente et significative sera positionnée à chaque point d'accès du public afin d'informer de l'existence du dispositif.

Les agents de Police Municipale effectueront des visionnages réguliers et pourront être amenés à effectuer des extractions sur réquisition des services compétents.

En outre, la commune de Saint Quentin Fallavier prendra à sa charge les frais d'acquisition, d'installation et de maintenance des matériels déployés.

La société SPIE SPICENETWORK, actuelle titulaire du marché de maintenance CAPI, a réalisé un premier chiffrage sur la base du Bordereau de Prix Unitaire CAPI dont la commune peut bénéficier.

Le cout d'investissement s'élèverai à 35 376.60 € TTC et la maintenance à 1 350 € TTC/an à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE le principe d'extension du dispositif de Vidéoprotection existant afin de sécuriser l'Hôtel de Ville et ses abords.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention de mise à disposition des locaux permettant l'accueil du dispositif de Vidéoprotection porté par la CAPI.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à formuler une demande de modification d'autorisation d'un système de Vidéoprotection auprès de la Préfecture de l'Isère.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de maintenance associé.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2020.06.08.17

OBJET : Prime exceptionnelle COVID 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ; par conséquent, les agents en Autorisation Spéciale d'Absence ne bénéficient pas de la Prime exceptionnelle.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 mai 2020,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 selon les critères suivants:

1. Le montant maximal de la prime est versé à tout agent ayant travaillé en présentiel pendant au moins 35 jours sur la période.
2. La prime est versée au prorata du temps passé uniquement ou alternativement en présentiel ou en télétravail.
3. Quatre niveaux d'implication en télétravail sont définis ; ils déterminent des montants représentant 80%, 60% 45% ou 30% du montant maximal de la prime.
4. Le montant minimal de la prime est versé à tout agent ayant travaillé en télétravail au moins un jour au niveau requérant le moins de surcharge de travail.

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum de 1000 euros par agent.

Elle sera versée en une fois sur l'année 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des principes définis ci-dessus, est fixé par arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE l'attribution d'une Prime Exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Coronavirus (COVID – 19) pour l'année 2020 en raison d'une surcharge significative de travail et selon les critères ci-dessus.**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité